260151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Mairie de LE SEQUESTRE - TARN
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ET D'OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE D'UN DEBIT DE BOISSONS

Monsieur le Maire,
Je soussigné, **M. Bernard LARROQUE, représentant l'association ALBI VELO SPORT** sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de **1 et 3ème catégories**, au **Circuit d'Albi – 81990 LE SEQUESTRE**,
à l'occasion des **24 HEURES VELO**
du samedi 26 septembre, 9h00, au dimanche 27 septembre 2026, 15h00.

Demande reçue, le 14/09/2026 par mail

ARRÊTÉ DU MAIRE

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du Tarn, qui permet – dans son article 7- au maire d'autoriser exceptionnellement une ouverture tardive jusqu'à 4h du matin maximum

Considérant les actions menées **l'association ALBI VELO SPORT**, en vue de sensibiliser et prévenir les consommations excessives d'alcool et les dangers qui peuvent en résulter,

Considérant la demande de **M. Bernard LARROQUE, représentant l'association ALBI VELO SPORT**

Article 1er : M. Bernard LARROQUE, représentant l'association ALBI VELO SPORT - sise 5 rue de Metz 81000 ALBI - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie,

au **CIRCUIT D'ALBI**
à l'occasion des **24 HEURES VELO**

du samedi 26 septembre 2026, 9h00, au dimanche 27 septembre 2026, 4h00,
puis le dimanche 27 septembre 2026 de 9h00 à 15h00

Article 2 : À cette occasion, il ne pourra être servi que des boissons des **trois premiers groupes**, à savoir :
• boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;
• boissons du troisième groupe : les boissons du 1er groupe, Vin, bière, cidre, hydromel, crème de cassis, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vins doux naturels ne titrant pas plus de 15° d'alcool (mousseux, champagne), muscat d'appellation d'origine contrôlée, jus de fruits ou de légumes fermentés de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 : La fermeture tardive du débit de boissons (4h00 du matin) ne devra pas porter atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics.

Article 5 : La municipalité demandera à la Gendarmerie d'effectuer une surveillance dans la nuit afin de s'assurer de l'absence d'ivresse sur la voie publique et de la sécurité routière.

Article 6 : Le Maire et la brigade de gendarmerie compétente sont chargés de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera communiqué à l'organisateur, à la Ville d'Albi (en tant que propriétaire du circuit) et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Albi.

Fait à LE SEQUESTRE, le 14 septembre 2026

Le Maire,
Gérard POUJADE

Arrêté publié le 15 SEP. 2026
Par Mairie du Séquestre

MAIRIE DU SEQUESTRE (81)

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr